

Je comprends très bien qu'on passe une dizaine de jours ou trois semaines dans un camp ou à un cours d'instruction militaire organisé à des fins déterminées, dans des cas où l'absence peut être absolument nécessaire pour le bien de l'unité à laquelle un militaire est attaché.

Cependant, il me semble que cet article permettra d'invoquer le service militaire à l'égard de fonctions d'importance plutôt secondaire. Voici le texte même de l'article:

...en service comme officier ou homme des forces de réserve pendant qu'il subissait sa formation ou accomplissait une autre fonction autorisée par des règlements ou arrêtés établis sous l'autorité de la loi sur la défense nationale.

Et ainsi de suite. J'ai un problème à soumettre au ministre associé: si, à titre de commandant du dépôt d'effectifs n° 108 de la ville de Winnipeg, je jugeais qu'il est nécessaire pour l'unité de tenir un rassemblement tous les lundis soirs, accepterait-on que je quitte Ottawa le vendredi soir, que j'assiste au rassemblement le lundi et que je revienne ici le mercredi?

M. Knowles: Le jeudi, le jour où les gens de Toronto s'en vont.

M. Churchill: Ma semaine d'assistance à la Chambre des communes serait courte et il faudrait que j'y songe à deux fois avant de prendre une décision dans ce cas-là.

J'ai un autre problème à soumettre au ministre associé: mettons que, aux termes du règlement concernant la formation autorisée par le ministre, je juge commode, à titre d'officier d'unité de réserve, de suivre un cours ici à Ottawa ou d'être attaché à certaines fonctions auxquelles je n'ai pas été affecté, ou encore si, à des fins de formation militaire, je rends visite à quelqu'autre unité du voisinage ou de quelqu'autre province, les jours ainsi passés constitueraient-ils une absence autorisée de la Chambre des communes?

Je crois que l'article laisse la porte grande ouverte. Je n'entreprendrai pas d'énumérer tout ce qui pourrait arriver à d'autres,—évidemment je ne parle pas des députés qui sont à la Chambre en ce moment,—mais ce sont là des exemples qui me viennent à l'esprit.

Je doute de l'opportunité de cette modernisation, pour employer le mot du ministre associé. Pourquoi ne pas établir certaines restrictions? S'il s'agit d'un cours d'instruction qui est de première importance, très bien. Mais s'il s'agit de permettre à un membre de la Chambre, qui fait également partie des forces de réserve, de s'absenter pour remplir des fonctions de moindre importance, j'estime que la disposition est inopportune.

(L'article est adopté.)

[M. Churchill.]

Sur l'article 19—*Dispositions spéciales concernant les pensions.*

M. Pearkes: Le ministre formulerait-il des commentaires sur cette Partie V?

L'hon. M. Campney: Un certain nombre de personnes se sont engagées dans le contingent spécial qui comportait un an et demi de service. Quelques-unes de ces personnes ont été versées ou se sont enrôlées de nouveau dans les forces régulières. On a pensé que ces personnes devraient pouvoir tenir compte du temps qu'elles ont passé dans le contingent spécial, aux fins de la pension des services de défense. La disposition à l'étude n'a pas d'autre objet.

M. Pearkes: La disposition me semble sage. Faut-il que le service n'ait pas été interrompu? L'intéressé doit-il s'être engagé dans les forces régulières immédiatement après avoir été libéré du contingent spécial de l'armée canadienne?

L'hon. M. Campney: Non; il pourrait y avoir solution de continuité.

M. Pearkes: Une limite de temps est-elle prévue?

L'hon. M. Campney: Non, aucune.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5—*Reprise de la pension d'une veuve.*

M. le président suppléant: On avait permis que cet article fût réservé.

L'hon. M. Campney: Je rends hommage à la perspicacité du député d'Esquimalt-Saanich, qui a signalé qu'une heureuse, ou malheureuse, veuve pourrait épouser successivement plusieurs militaires et accumuler ainsi un certain nombre de pensions. L'admiration que j'avais pour lui parce qu'il avait soulevé ce point se trouve légèrement atténuée depuis que j'ai constaté, en examinant la question, que dans les Parties I à IV de la loi sur les Pensions des services de défense, le gouverneur en conseil jouit de pouvoirs lui permettant de faire face à la situation dont il a parlé. Je demanderai à mon collègue, le ministre de la Défense nationale, de proposer un amendement qui rendrait l'article à l'étude conforme à un article analogue des parties I à IV. L'amendement que je lui demanderai de proposer serait donc le suivant:

Que tous les mots figurant à la 45^e ligne soient rayés et remplacés par le texte suivant:

(1a) Sous réserve de règlements établis par le gouverneur en conseil, lorsque le paiement de la pension d'une veuve, aux termes...

Que soit rayé le mot "doit" figurant à la 48^e ligne et remplacé par le mot "peut".